

BGer 6S.316/2003 vom 12. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.316_2003

FR: TF 6S.316/2003 du 12 mars 2004

IT: TF 6S.316/2003 del 12 marzo 2004

Regeste

Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

La lettre du 7 octobre 2003 adressée au Tribunal fédéral par le fils du recourant émane d'une personne qui n'est pas partie à la procédure. Elle est par conséquent irrecevable.

E. 1.2

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 277bis et 273 al. 1 let. b PPF). Le raisonnement juridique doit être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant ne peut s'écarter sous peine d'irrecevabilité (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 2

Le recourant conteste avoir agi avec cruauté et, partant, que le viol qualifié au sens de l' art. 190 al. 3 CP puisse être retenu.

E. 2.1

L' art. 190 al. 3 CP punit de la réclusion pour trois ans au moins l'auteur d'un viol qui a agi avec cruauté. Cette circonstance aggravante est réalisée lorsque l'auteur a usé, pour parvenir à ses fins, de moyens disproportionnés ou dangereux et imposé de cette manière à sa victime des souffrances particulières, qui excèdent celles qu'elle doit déjà endurer en raison de l'infraction simple (ATF 119 IV 49 consid. 3d p. 52 s.). Agit notamment avec cruauté l'auteur qui fait usage d'une arme dangereuse ou d'un objet dangereux (art. 190 al. 3 CP). L'usage d'une arme dangereuse ou d'un objet dangereux suffit pour admettre que l'auteur a agi avec cruauté. Par arme, il faut entendre tout objet qui est conçu pour l'attaque ou la défense, tel qu'un pistolet. Selon la doctrine, il n'y a pas d'usage si l'auteur porte simplement l'arme dangereuse sur lui sans l'utiliser en aucune façon ni même y faire allusion. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il l'emploie pour se livrer à des violences. Il suffit qu'il menace la victime avec l'arme dangereuse. La victime est en effet fondée à craindre d'être tuée ou grièvement blessée et cette angoisse va au-delà de l'atteinte résultant de l'infraction de base (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, p. 760 n° 14 et p. 751 n° 37; Philipp Maier, Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität, Basler Kommentar vol. II, art. 190 CP n° 16 et art. 189 CP n° 47). Cette opinion est confirmée par le message du Conseil fédéral du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire relative aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les moeurs et la famille, lequel précise que la cruauté doit dans tous les cas être admise si l'auteur a menacé

sa victime d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (FF 1985 II 1021 ss, 1090).

E. 2.2

En l'espèce, au vu des faits retenus, qui lient la Cour de céans saisie d'un pourvoi en nullité (cf. supra, consid. 1.2), ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine précitées, il est manifeste que la circonstance aggravante contestée est réalisée. Le recourant était muni d'un pistolet chargé de plusieurs balles et, à l'évidence, il ne l'a pas simplement porté sur lui sans l'utiliser en aucune façon ni même y faire allusion, mais s'en est au contraire servi pour menacer la victime et la contraindre ainsi à subir l'acte sexuel. S'étant introduit de nuit dans la chambre de la victime et lui signifiant qu'il voulait faire l'amour une dernière fois avec elle avant de se suicider, il a sorti son pistolet en lui disant "ne crie pas sinon je tire" et en lui précisant que l'arme était chargée de 8 balles et n'était pas assurée. Il a en outre manipulé l'arme à plusieurs reprises, parfois en la pointant sur la victime. Après avoir posé l'arme sur une commode, à proximité du lit, en intimant à la victime de ne pas y toucher et en lui rappelant qu'elle était chargée et désarmée, il lui a alors fait subir une première fois l'acte sexuel. Lorsque, après le premier viol, la victime, cherchant un moyen de lui échapper, a manifesté le désir d'aller aux toilettes, il l'a accompagnée, en braquant son arme sur elle et en lui répétant encore plusieurs fois qu'elle était chargée et démunie de sécurité. De retour dans la chambre, il lui a imposé une nouvelle fois l'acte sexuel. Le recourant a ainsi indiscutablement fait usage, au sens de l'art. 190 al. 3 CP, de son arme pour menacer la victime et la contraindre de la sorte à subir, à deux reprises, l'acte sexuel. Son comportement était objectivement de nature à faire redouter à la victime une atteinte à sa vie ou à son intégrité physique au cas où elle ne céderait pas à ses exigences. C'est d'ailleurs bien ainsi que la victime, comme cela résulte notamment de ses déclarations aux débats, a perçu le comportement du recourant et c'est en définitive ce qui l'a fait céder. L'arrêt attaqué ne viole donc en rien le droit fédéral en tant qu'il retient la circonstance aggravante litigieuse.

E. 2.3

L'argumentation présentée par le recourant pour le contester se réduit largement à une rediscussion des faits, irrecevable dans un pourvoi en nullité (cf. supra, consid. 1.2). Elle est au demeurant spécieuse dans la mesure où il s'efforce de faire admettre que le comportement ayant consisté à pointer l'arme sur la victime n'équivalait pas à la braquer sur elle ni, partant, à la menacer. L'acte de pointer, comme celui de braquer, signifie diriger une arme sur un objectif, comme l'a indiscutablement fait le recourant, à plusieurs reprises. Par ailleurs, qu'avant le premier viol, le recourant ait posé son arme sur une commode à la demande de la victime n'infirmes pas qu'il a menacé la victime avec l'arme. C'est parce que la victime a pu le convaincre de le faire qu'il a déposé l'arme, d'ailleurs à portée de main et en lui intimant de ne pas y toucher et lui rappelant qu'elle était chargée et désarmée, et elle n'a entrepris de l'en convaincre que parce que le comportement du recourant était propre à lui faire craindre qu'il n'en fasse usage à son encontre. Pendant le premier viol, qu'il a obtenu sous la menace de l'arme, le recourant avait au demeurant cette dernière à sa portée et il s'en est à nouveau saisi après pour la braquer à nouveau sur la victime et, ainsi, l'amener une seconde fois à lui céder, de sorte que la menace a en définitive été constante. Au reste, le recourant conteste vainement la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction en cause en soutenant qu'il a agi par dépit amoureux et que la condition que l'auteur ait eu la volonté d'infliger à la victime des souffrances particulières n'est donc pas remplie en l'espèce. Il confond ainsi le mobile qui l'a animé et l'élément subjectif de l'infraction aggravée, lequel

est réalisé dès que l'auteur, comme l'a fait le recourant, agit avec l'intention, c'est-à-dire la conscience et la volonté, de faire usage d'une arme dangereuse ou d'un objet dangereux pour faire céder la victime, car son intention porte alors sur un comportement qui suffit pour admettre qu'il a agi avec cruauté (cf. supra, consid. 2.1). Le grief de violation de l' art. 190 al. 3 CP doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Invoquant une violation des art. 63 et 41 CP , le recourant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'une peine qui, par sa quotité, soit compatible avec l'octroi du sursis. En réalité, autant que son argumentation passablement confuse permette de le discerner, le recourant semble soutenir que la peine privative de liberté de deux ans qui lui a été infligée serait suffisamment proche du seuil de 18 mois en-deça duquel le sursis peut être accordé, de sorte que l'octroi de cette mesure devait être envisagé. Il ajoute que le bénéfice de cette mesure entrerait par ailleurs en considération en l'espèce, au vu d'une série d'éléments, qu'il énumère aux pages 12 ss de son mémoire. Au terme de son argumentation, il reproche en outre aux juges cantonaux de n'avoir, à tort, pas tenu compte de certains de ces éléments dans la fixation de la peine, lesquels auraient, selon lui, justifié une réduction d'au moins trois mois de la peine infligée.

E. 3.1

Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Un pourvoi en nullité portant sur la quotité de la peine ne peut donc être admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l' art. 63 CP , si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. et les arrêts cités). Les éléments pertinents pour la fixation de la peine ont été exposés de manière détaillée dans les ATF 117 IV 112 consid. 1 et 116 IV 288 consid. 2a et rappelés récemment dans l' ATF 129 IV 6 consid. 6.1, auxquels on peut donc se référer.

E. 3.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué expose tous les éléments à charge et à décharge qui ont été pris en compte pour fixer la peine. Il en ressort que la culpabilité du recourant a été considérée comme objectivement lourde. En sa défaveur, les juges cantonaux ont retenu que les actes du recourant avaient un caractère odieux, qu'il avait agi par égoïsme, par vengeance et par volonté de faire du mal et qu'il avait manifesté une absence particulière de scrupules. Ils ont toutefois aussi tenu compte, dans un sens favorable, de plusieurs éléments importants, à savoir d'une diminution de 15 à 20 % de la responsabilité pénale du recourant, du mobile de ce dernier, qui avait agi par dépit amoureux, de ses aveux à l'audience ainsi que de sa situation personnelle, des lourdes conséquences résultant pour lui-même de ses actes et du fait qu'il a passé une convention avec la victime en vue de la réparation du dommage causé à celle-ci. Ces éléments sont pertinents pour fixer la peine et on n'en discerne pas d'importants qui auraient été omis ou pris en considération à tort. En particulier, contrairement à ce que prétend le recourant, il a été tenu compte à sa décharge de tous les éléments favorables qu'il invoque, soit de son dépit amoureux, de ses aveux à l'audience, du dédommagement de la victime ainsi que de sa situation personnelle, de son absence d'antécédents et des lourdes conséquences résultant pour lui-même de ses actes. Qu'il aurait manifesté de profonds regrets n'a pas été constaté en fait, de sorte qu'il n'est pas recevable à

s'en prévaloir. Il allègue au reste vainement que le cas d'espèce se rapprocherait d'un viol commis entre époux et qu'il y aurait donc lieu de tenir compte dans un sens atténuant du fait que la victime a retiré sa plainte. Le parallélisme qu'il tente ainsi d'établir tombe de toute manière à faux, dès lors que le viol entre époux n'est pas soumis à une peine moins sévère. Au demeurant, le viol qualifié est dans tous poursuivi d'office (art. 190 al. 3 CP), de sorte que le retrait de la plainte de la victime n'a d'incidence ni sur la poursuite de l'infraction, ni sur la quotité de la peine. En l'occurrence, le retrait de la plainte est d'ailleurs intervenu dans le cadre d'une convention civile sur la réparation du dommage, dont il a été tenu compte à décharge dans la fixation de la peine. Pour le surplus, au vu de l'ensemble des éléments à prendre en considération dans le cas d'espèce, on ne saurait dire que la peine de deux ans de réclusion prononcée, qui est bien inférieure au minimum légal prévu à l' art. 190 al. 3 CP et, par ailleurs, suffisamment motivée, serait à ce point sévère qu'elle procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 3.3

Selon la jurisprudence, lorsque la peine privative de liberté qu'il envisage de prononcer n'est pas d'une durée nettement supérieure à 18 mois et que les conditions du sursis sont par ailleurs réunies, le juge doit examiner si, compte tenu de la situation personnelle de l'accusé, l'exécution de la peine n'irait pas à l'encontre du but premier du droit pénal, qui est de prévenir la commission d'infractions; le cas échéant, il doit en tenir compte dans un sens atténuant dans le cadre de l' art. 63 CP (ATF 127 IV 97 consid. 3 p. 100 s.; 118 IV 337 consid. 2c p. 339 s.). S'agissant de la première condition ainsi posée, la jurisprudence a précisé, dans un cas concernant un accusé condamné à une peine privative de liberté de 2 ans, qu'une peine n'est suffisamment proche de la limite de 18 mois permettant l'octroi du sursis que si elle n'excède pas 21 mois (ATF 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cette jurisprudence, qui n'est pas remise en cause par le recourant et sur laquelle il n'y a au demeurant pas lieu de revenir, scelle le sort du grief relatif au refus du sursis, qui doit dès lors être écarté.

E. 4

Le pourvoi doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 278 al. 1 PPF). La cause étant tranchée, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.